



Bruxelles, le 16.12.2022
C(2022) 9746 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 16.12.2022

**relative au financement du plan d'action pluriannuel en faveur de la République
Togolaise pour 2022-2024 Partie 1**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 16.12.2022

relative au financement du plan d'action pluriannuel en faveur de la République Togolaise pour 2022-2024 Partie 1

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil², et notamment son article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre du plan d'action pluriannuel en faveur de la République Togolaise pour 2022-2024 Partie 1, il est nécessaire d'adopter une décision pluriannuelle de financement, qui constitue le programme de travail pluriannuel pour 2022-2024 Partie 1. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 ('le règlement financier') établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE³.
- (3) Les actions contribuent à la prise en compte du climat et de la biodiversité, conformément au pacte vert pour l'Europe et l'accord interinstitutionnel.
- (4) La Commission a adopté le Programme indicatif pluriannuel (PIP) 2021-2027 pour la République Togolaise⁴, qui établit les priorités suivantes : i) Développement humain et inclusion socio-économique ; ii) Agro-industries durables et ressources naturelles ; iii) Société apaisée et résiliente.

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ Décision d'exécution de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif pluriannuel pour la République du Togo C(2021) 9365 final du 15.12.2021.

- (5) Les objectifs poursuivis par le plan d'action annuel à financer au titre du règlement (UE) 2021/947, programme géographique « Afrique subsaharienne », consistent à promouvoir la bonne gouvernance et la mise en œuvre des réformes et contribuer au développement durable des agro-industries en faveur d'une transformation agricole porteuse d'opportunités et en phase avec les défis environnementaux actuels.
- (6) L'action intitulée « Programme de soutien au développement des agro-industries durables » contribuera à la sécurité alimentaire, au développement des agro-industries et à la création d'emplois dans le domaine agro-écologique.
- (7) L'action intitulée « Contrat d'appui à la Consolidation de l'État et à la Résilience - Togo (CCERT) » contribuera à une croissance économique inclusive et durable en agissant sur plusieurs axes : l'accès aux services sociaux de base notamment pour les populations vulnérables, l'agro-business durable améliorant la productivité des petits producteurs et une gouvernance de l'action publique renforcée au niveau central et décentralisé.
- (8) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947, il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre de l'action.
- (9) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union conforme aux dispositions de l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier pour ce qui est des entités et des personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte. À cette fin, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier⁵ et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, dudit règlement avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (10) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (11) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (12) Le plan d'action prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947,

DÉCIDE:

Article premier
Le plan d'action

La décision pluriannuelle de financement, qui constitue le plan d'action pluriannuel pour la mise en œuvre du plan d'action pluriannuel en faveur de la République Togolaise pour 2022-2024 Partie 1, présentée dans les annexes est adoptée.

Le plan d'action comporte les actions suivantes:

- (a) « Programme de soutien au développement des agro-industries durables », présentée dans l'annexe 1;

⁵ Sauf dans les cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier, où la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

- (b) « Contrat d'appui à la Consolidation de l'État et à la Résilience - Togo (CCERT) », présentée dans l'annexe 2.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action pour 2022-2024 Partie 1 est fixé à 70 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne suivante du budget général de l'Union:

- (a) Ligne budgétaire BGUE-B2022-14.020120-C1-INTPA: 40 000 000 EUR;
(b) Ligne budgétaire BGUE-B2023-14.020120-C1-INTPA: 15 000 000 EUR;
(c) Ligne budgétaire BGUE-B2024-14.020120-C1-INTPA: 15 000 000 EUR.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

L'exécution de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits prévus dans le budget général de l'Union pour 2023 et 2024 tel qu'adopté par l'autorité budgétaire.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées dans les annexes, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés, au point 4.4.3 de l'Annexe 1 et 4.4.1 et 4.4.2 de l'Annexe 2.

Article 4
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées⁶ des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 16.12.2022

Par la Commission
Jutta URPIAINEN
Membre de la Commission

⁶ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.